

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 15-2023

DECISION MUNICIPALE

FIXATION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES 2022-2023

Gilles VINCENT, Maire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU l'article L. 212-8 du Code de l'éducation ;
- VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-21 en date du 15 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDERANT que certains élèves sont scolarisés au sein des écoles de Saint-Mandrier-sur-Mer alors qu'ils résident dans une commune voisine ;
- CONSIDERANT qu'il convient de fixer la participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles publiques pour l'année scolaire 2022-2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1- Le coût moyen par élève est fixé à 1 034.00 € pour l'année scolaire 2022-2023.

Bilan financier	2022 - 2023
Prestation de services	- €
Contrats de prestation de service	16 500,00 €
Eau	5 855,50 €
Electricité et gaz	54 215,13 €
Autres fournitures	6 894,49 €
Fournitures de petit équipement	750,00 €
Fournitures administratives	- €
Entretien bâtiments	4 645,65 €
Maintenance	26 196,19 €
Assurance	2 508,97 €
Téléphone - internet	4 835,08 €
Caisse des Ecoles	19 850,00 €
Masse salariale (ATSEM + Entretien + Ermitage)	220 881,81 €
Assurance personnel	3 754,99 €
Amortissement du mobilier et matériel	29 978,91 €
TOTAL	396 866,72 €
Subvention lait - France Agrimer	- €
Remboursement grève, ASP, assurance accident de service	27 753,74 €
TOTAL	27 753,74 €
DIFFERENCE	369 112,98 €
Nombre d'élèves	357
Coût / élève	1 033,93 €
Arrondi à	1 034,00 €

ARTICLE 2 - Ce montant sera sollicité aux communes dont les élèves sont scolarisés dans les écoles publiques de Saint-Mandrier-sur-Mer.

ARTICLE 3 - La présente décision sera publiée et inscrite au recueil des actes administratifs de Commune. Elle sera également diffusée sur le portail famille de la Ville de Saint-Mandrier-sur-Mer.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 16 février 2023.

Le Maire,

Gilles VINCENT

